

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	-	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f	-	-
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f	-	-
Prix du numéro..... Année courante 600 f	-	-	Année ant. 700f	-	-	-
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	-	-	-
Journal légalisé .... 900 f	-	-	Par la poste	-	-	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### L O I

2024  
18 septembre. Loi n° 2024-13 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière, Convention de Niamey, adoptée à Malabo en Guinée équatoriale, le 27 juin 2014 ... 2267

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 2272

#### PARTIE OFFICIELLE

##### L O I

**Loi n° 2024-13 du 18 septembre 2024 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière, Convention de Niamey, adoptée à Malabo en Guinée équatoriale, le 27 juin 2014**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de mettre en œuvre une coopération transfrontalière efficace, nécessaire à la transformation des espaces frontaliers en zones d'échanges et de partenariat, l'Union africaine a adopté, le 27 juin 2014, à Malabo, en Guinée équatoriale, lors de la vingt-troisième (23<sup>me</sup>) Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, la Convention de l'Union africaine sur la Coopération transfrontalière dite Convention de Niamey.

Cette Convention, dont l'objectif est de transformer en opportunité le partage des frontières par les Etats tout en facilitant la délimitation et la démarcation des frontières inter-Etats, vise, également, à développer la coopération transfrontalière au niveau local, régional et sous-régional. Aussi, offre-t-elle des moyens pour le règlement pacifique des différends frontaliers, permettant de transformer les zones frontalières en éléments catalyseurs de la croissance ainsi que de l'intégration socio-économique et politique du continent.

Cet instrument juridique promeut, également, la paix et la stabilité à travers la prévention des conflits, l'intégration du continent et l'approfondissement de son unité. En effet, la Convention permettra une meilleure coordination des actions en zones frontalières, en facilitant le partage d'informations et de renseignements.

Pour rappel, le Sénégal a signé la Convention de Niamey, le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

En la ratifiant, notre pays réaffirmera son engagement à se conformer aux normes internationales et communautaires relatives à la suppression de tout obstacle juridique, administratif, culturel ou technique susceptible d'entraver le renforcement et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière.

Conformément aux dispositions de son article 15, la Convention de Niamey entrera en vigueur trente (30) jours après la réception par le Président de la Commission de l'Union africaine, du quinzième (15<sup>me</sup>) instrument de ratification ou d'adhésion.

En l'état actuel, seuls onze (11) pays l'ont ratifiée (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, République de Guinée, Kenya, Mali, Nigéria, Niger, Sierra Leone, Togo).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 09 septembre 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière, Convention de Niamey, adoptée à Malabo en Guinée équatoriale, le 27 juin 2014.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

### **CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE (CONVENTION DE NIAMEY)**

#### **PREAMBULE**

Nous, Etats membres de l'Union africaine,

Guidés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000, et le traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigéria), le 03 juin 1991 ;

Réaffirmant notre attachement à la résolution AHG/Res.16 (1) sur le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance nationale, adoptée par la 1<sup>re</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, tenue au Caire (Egypte), du 17 au 21 juillet 1964 ;

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1069 (CXLIV) sur la paix et la sécurité en Afrique à travers le règlement négocié des conflits frontaliers, adoptée par la 44<sup>me</sup> session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), du 21 au 26 juillet 1986 ;

Rappelant les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adopté par la 38<sup>me</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, tenue à Durban (Afrique du Sud), le 08 juillet 2002 ;

Rappelant en outre les Déclarations sur le Programme frontière de l'Union africaine adoptées par les Conférences des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenues respectivement à Addis-Abeba, le 07 juin 2007 et le 25 mars 2010, et à Niamey (Niger), le 17 mai 2012 ;

Déterminés à donner effet aux décisions de l'Union africaine relatives à la question des frontières, y compris les décisions EX.CL/370 (XI) et EX.CL/Déc.461 (XIV), adoptées par les 11<sup>me</sup> et 14<sup>me</sup> sessions ordinaires du Conseil exécutif de l'Union africaine, tenues respectivement à Accra (Ghana), du 25 au 29 juin 2007, et à Addis-Abeba, les 29 et 30 janvier 2009 ;

Rappelant les initiatives internationales sur la délimitation et le tracé des frontières maritimes et les dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ;

Convaincus qu'un cadre juridique pour la coopération transfrontalière pourrait accélérer l'intégration en Afrique et améliorer les perspectives de règlement pacifique des différends frontaliers entre les Etats membres ;

Désireux de mettre en œuvre une coopération transfrontalière efficace, nécessaire à la transformation des espaces frontaliers en zones d'échanges et de coopération ;

#### **CONVENONS DE CE QUI SUIT :**

##### **Article premier. - *Définitions***

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

« *Collectivités ou autorités territoriales* », des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions territoriales locales et reconnus comme tels en vertu du droit interne des Etats Parties ;

« *Comité consultatif continental sur les frontières* », l'organisme établi par la Commission de l'Union africaine et composé des représentants des Communautés économiques régionales, en tant que mécanisme de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau continental ;

**« Comité consultatif local sur les frontières »,** une administration ou une autorité locale frontalière reconnue comme telle en vertu du droit interne des Etats Parties ;

**« Comité consultatif régional sur les frontières »,** l'organisme qui facilite le dialogue et la consultation entre administrations ou autorités territoriales régionales, bilatérales et locales de part et d'autre des frontières ;

**« Commission »,** la Commission de l'Union africaine ;

**« Communautés économiques régionales »,** les blocs d'intégration régionale de l'Union africaine ;

**« Convention »,** la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière ;

**« Coopération transfrontalière »,** tout acte ou toute politique visant à promouvoir et à renforcer les relations de bon voisinage entre communautés frontalières, collectivités et administrations territoriales ou autres acteurs concernés relevant de deux ou plusieurs Etats, y compris la conclusion des accords et arrangements utiles à cette fin ;

**« Etat Partie »,** ou « **Etats Parties** », tout Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié, ou adhéré à la présente Convention, et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine ;

**« Programme frontière »,** le Programme frontière de l'Union africaine, tel que défini dans les Déclarations adoptées par les Conférences des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenues à Addis-Abeba, le 07 juin 2007 et le 25 mars 2010, et à Niamey, le 17 mai 2012, et entérinées subséquemment par le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

**« Réaffirmation des frontières »,** la reconstruction de bornes frontalières détériorées sur leurs lieux d'origine, conformément aux normes internationales ;

**« Union »,** l'Union africaine ;

**« Zone frontalière »,** une zone géographique située de part et d'autre de la frontière entre deux ou plusieurs Etats voisins.

#### Article 2. - Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

1. promouvoir la coopération transfrontalière aux niveaux local, sous-régional et régional ;

2. saisir les opportunités qui naissent du partage de frontières communes et relever les défis y afférents ;

3. faciliter la délimitation, la démarcation et la réaffirmation des frontières inter-Etats, conformément aux mécanismes convenus par les parties concernées ;

4. faciliter le règlement pacifique des différends frontaliers ;

5. assurer une gestion intégrée, efficiente et efficace des frontières ;

6. transformer les zones frontalières en éléments catalyseurs de la croissance, ainsi que de l'intégration socio-économique et politique du continent ; et

7. promouvoir la paix et la stabilité à travers la prévention des conflits, l'intégration du continent et l'approfondissement de son unité.

#### Article 3. - Domaines de coopération

Les Etats Parties s'engagent à promouvoir la coopération transfrontalière dans les domaines suivants :

1. la cartographie et l'information géographique, y compris la topographie ;

2. le développement socio-économique, y compris en ce qui concerne le transport, les communications, le commerce, les activités agropastorales, l'artisanat, les ressources énergétiques, l'industrie, la santé, l'assainissement, l'approvisionnement en eau potable, l'éducation et la protection de l'environnement ;

3. les activités culturelles et sportives ;

4. la sécurité, notamment la lutte contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme, la piraterie et d'autres formes de criminalité ;

5. le déminage des zones transfrontalières ;

6. le développement institutionnel dans tous les domaines couverts par la présente Convention, y compris l'identification, la formulation et l'exécution de projets et de programmes ;

7. tout autre domaine convenu par les Etats Parties.

#### Article 4. - Facilitation de la coopération transfrontalière

1. Les Etats Parties mettent tout en œuvre pour lever tout obstacle juridique, administratif, sécuritaire, culturel ou technique susceptible d'entraver le renforcement et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière. A cet égard, les Etats Parties se consultent régulièrement les uns avec les autres ou avec d'autres parties intéressées.

2. Conformément aux dispositions de la présente Convention, les Etats Parties coopèrent pleinement à la mise en œuvre du Programme frontière.

#### Article 5. - Partage d'informations et de renseignements

1. Tout Etat Partie fournit, dans la mesure du possible, les informations qui lui sont demandées par un autre Etat Partie, en vue de faciliter la mise en œuvre par celui-ci des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

2. Tout Etat Partie prend les dispositions nécessaires pour encourager, promouvoir et faciliter le partage d'informations et de renseignements, tel que demandé par un autre Etat Partie, sur les questions liées à la protection et à la sécurité des zones frontalières.

**Article 6. - Autorités compétentes ou organismes en charge des questions de frontières**

Tout Etat Partie communique à la Commission, soit au moment de la ratification de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, soit le plus tôt possible après ratification ou adhésion, la liste des autorités compétentes ou des organismes en charge des questions de frontières selon son droit interne, qui feront alors office de point focaux.

**Article 7. - Harmonisation du droit interne relatif aux zones frontalières**

Les Etats Parties sont encouragés à harmoniser leur droit interne avec la présente Convention et à s'assurer que les administrations ou autorités territoriales locales dans les zones frontalières sont dûment informées des opportunités qui leur sont offertes et de leurs obligations en vertu de la présente Convention.

**Article 8. - Mécanisme de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau des Etats Parties**

1. Les Etats Parties s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et à œuvrer à la réalisation de ses objectifs, notamment à travers :

- (a) la création de mécanismes de coopération, y compris des cadres juridiques ;
- (b) la prise en compte des dispositions de la Convention dans la formulation de leurs politiques et stratégies nationales ;
- (c) la soumission, tous les deux ans, de rapports sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Les activités relatives à la coopération transfrontalière sont entreprises par les collectivités ou autorités territoriales locales, telles que définies par le droit interne des Etats Parties.

3. Les administrations territoriales ou autorités frontalières décentralisées établies en vertu du droit interne des Etats Parties exercent leurs pouvoirs, y compris la conclusion d'accords de coopération avec des administrations territoriales ou autorités frontalières décentralisées relevant d'Etats Parties voisins, conformément au droit interne de leurs Etats respectifs.

4. Les Etats Parties peuvent établir des Comités consultatifs sur les frontières composés de représentants des organismes compétents pour aider, à titre consultatif, les collectivités et autorités frontalières dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.

**Article 9. - Mécanismes de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau des Communautés économiques régionales**

1. La Commission crée un cadre de coopération avec les Communautés économiques régionales sur la mise en œuvre du Programme frontière, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cet égard, la Commission demande aux Communautés économiques régionales :

(a) d'encourager leurs Etats membres à signer, ratifier ou adhérer à la présente Convention ou à y adhérer ;

(b) de désigner des points focaux institutionnels pour la coordination, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des engagements énoncés dans la présente Convention.

2. La Commission encourage chaque Communauté économique régionale à créer un Comité consultatif régional sur les frontières.

3. Les Comités consultatifs régionaux sur les frontières, composés de représentants désignés par les Etats membres des Communautés économiques régionales, aident ces dernières, à titre consultatif, dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.

4. Les Comités consultatifs régionaux sur les frontières :

(a) apportent un appui à la formulation de politiques et à la définition d'activités de promotion de la coopération transfrontalière dans les domaines administratif, culturel, socio-économique et sécuritaire dans leurs régions respectives ;

(b) élaborent des feuilles de route indiquant les actions nécessaires en vue du renforcement de la coopération transfrontalière ;

(c) coordonnent l'ensemble des activités et la mobilisation des moyens requis pour la réalisation des objectifs énoncés dans la présente Convention ;

(d) facilitent le dialogue et la consultation entre les autorités régionales et locales de part et d'autre des zones frontalières, sur demande des Etats Parties concernés ;

(e) recommandent l'adoption de bonnes pratiques pour la gestion et l'administration efficaces des zones frontalières ;

(f) examinent les problèmes que connaissent les populations vivant dans les zones frontalières et proposent des solutions, sur demande des Etats Parties concernés ;

(g) font des recommandations sur les voies et moyens de promouvoir les activités transfrontalières entreprises par les différentes entités situées dans les zones frontalières, sur demande des Etats Parties concernés.

**Article 10. - Mécanisme de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau continental**

1 La Commission coordonne et facilite la mise en œuvre de la présente Convention par le biais du Programme frontière. En conséquence, la Commission :

- (a) agit en tant que structure de coordination centrale pour la mise en œuvre de la présente Convention ;
- (b) appuie les Etats Parties dans la mise en œuvre de la présente Convention ;
- (c) coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention avec les autres organes compétents de l'Union, les Communautés économiques régionales et les organismes nationaux compétents ;
- (d) met en place le Comité consultatif continental sur les frontières ;
- (e) appuie les efforts des Etats Parties en vue d'un partage effectif d'informations et de renseignements.

2. Le Comité consultatif continental sur les frontières est composé des représentants des Communautés économiques régionales, et opère sous les auspices de la Commission.

3. Le Comité consultatif continental sur les frontières est chargé des tâches suivantes :

- (a) conseiller la Commission sur les questions relatives à la coopération transfrontalière ;
- (b) examiner et proposer des orientations générales pour promouvoir la coopération transfrontalière dans les domaines administratif, sécuritaire, socio-économique, culturel et dans d'autres domaines identifiés dans la présente Convention ;
- (c) identifier les actions prioritaires et les ressources requises pour la mise en œuvre de ces orientations ;
- (d) promouvoir les bonnes pratiques en matière de développement des régions frontalières ;
- (e) examiner les problèmes que connaissent les populations des zones frontalières et faire des recommandations, en coordination et avec l'approbation des Etats Parties concernés.

**Article 11. - Fonds pour le Programme frontière**

1. Il est institué un Fonds pour le Programme frontière, géré conformément au Règlement financier de l'Union africaine ;

2. Les ressources du Fonds pour le Programme frontière proviennent :

- (a) des contributions volontaires des Etats membres ; et
- (b) des recettes diverses y compris les dons et subventions, conformément aux principes et objectifs de l'Union.

**Article 12. - Dispositions de sauvegarde**

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées de manière non conforme aux principes pertinents du droit international, y compris le droit coutumier international.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la coopération transfrontalière prévues par le droit interne des Etats Parties ou dans tout autre accord régional, continental ou international applicable dans ces Etats Parties.

3. Dans la mise en œuvre de la présente Convention, les spécificités et les besoins particuliers des Etats insulaires seront pris en compte.

**Article 13. - Règlement des différends**

1. Tout différend né de l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable, par voie de négociation directe entre les Etats Parties concernés.

2. Si le différend ne peut être réglé par voie de négociation directe, les Etats Parties s'efforcent de le régler par d'autres moyens pacifiques, y compris les bons offices, la médiation et la conciliation, ou tout autre moyen pacifique agréé par les Parties. A cet égard, les Etats Parties sont encouragés à recourir aux procédures et mécanismes de règlement des différends mis en place dans le cadre de l'Union.

**Article 14. - Signature, ratification et adhésion**

La présente Convention est ouverte à tous les Etats membres de l'Union, pour signature, ratification et adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

**Article 15. - Entrée en vigueur**

La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la réception par le Président de la Commission de l'Union africaine, du quinzième (15<sup>e</sup>) instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 16. - Amendement**

1. Tout Etat Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision à la présente Convention.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission de l'Union africaine, qui les transmet aux Etats Parties dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception.

3. La Conférence de l'Union, sur recommandation du Conseil exécutif de l'Union, examine ces propositions à sa prochaine session, sous réserve que tous les Etats Parties en aient été notifiés trois (03) mois au moins avant le début de la session.

4. La Conférence de l'Union adopte les amendements, conformément à son Règlement intérieur.

5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

#### Article 17. - *Dépositaire*

1. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

2. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant, par écrit, son intention un (01) an à l'avance au Président de la Commission de l'Union africaine.

3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux Etats membres toute signature de la présente Convention, le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi que son entrée en vigueur.

4. Le Président de la Commission notifie également aux Etats membres les demandes d'amendement ou de retrait de la Convention, ainsi que les réserves à celle-ci.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission de l'Union africaine l'enregistre auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

6. La présente Convention, rédigée en quatre (04) textes originaux en Arabe, en Anglais, en Français et en Portugais, tous les quatre (04) textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet une copie certifiée conforme à chaque Etat membre dans sa langue officielle.

**ADOPTEE PAR LA VINGT-TROISIEME  
SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE  
TENUE A MALABO, GUINEE EQUATORIALE**

LE 27 JUIN 2014

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 022034/  
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 26 juin 2024  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**UNION NATIONALE DES PATRONS  
D'ENTREPRISES DU SENEGAL  
(U.N.P.E.S)**

dont le siège social est situé : Chez le Président  
Maguèye BADIANE, Fahu 1 en face de l'école Primaire  
Sud à Thiès

Décision prise le : 19 juin 2024

Pièces fournies :

**Statuts**

**Procès-verbal**

**Liste des membres fondateurs**

**Composition du Bureau**

Maguèye BADIANE ..... *Président* ;

Fatou LEYE ..... *Secrétaire générale* ;

Amy BAL ..... *Trésorière générale*.

Dakar, le 14 octobre 2024.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION MOYA (GENEROSITE) ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer aux activités de développement de la commune ;
- mener des activités participatives de citoyenneté ;
- œuvrer dans le domaine social.

*Siège social : Sis au quartier Santhic 2 à Joal,  
Chez le Président - Département de Mbour*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association  
MM. Sankoung DRAME, Président ;*

François Léon Birame NDOUR, *Secrétaire général* ;

Mamadou Lamine DRAME, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 24-116 GRT/AA/AND en date du 08 juillet 2024.

**CABINET D'AVOCATS HOUDA & ASSOCIES**

*Avocats à la Cour  
66, Boulevard de la République,  
Immeuble Seydou Nourou TALL,  
1<sup>er</sup> étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5457/NGA, appartenant à la Société NESTLE SENEGAL. 2-2

**CABINET Mes Boubacar KOITA & Associés**

*Avocats à la Cour  
76, Rue Carnot, 3<sup>eme</sup> Etage, Appt. A7 - BP. 11.607  
Peytavin - Dakar - Sénégal*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de l'Original du titre foncier n° 2.888 de Grand Dakar (ex. TF n° 30.494/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 310/NGA, consistant en un terrain d'une superficie de 338 m<sup>2</sup>, situé à Dakar Ouest Foire (lot n° 23), appartenant à la Société ECOBANK SENEGAL. 2-2

**Etude de Me Anta Kane DIALLO, Notaire**

*À Dakar XV. Ngor route de l'Aéroport  
En face du Stade, Immeuble abritant ex. Banque BSIC,  
1<sup>er</sup> étage à gauche - BP : 29.916 - Dakar YOFF*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.872/DK de Dakar Plateau, d'une contenance superficielle de 212 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Ibra KASSE. 1-2

**EXPÉDITION**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2024

REPUBLIQUE DU  
SENEGALJURIDICTIONCOUR D'APPEL  
DE THIESTRIBUNAL D'INSTANCE  
DE THIESJUGEMENT N° 210DU 16.05.2024AFFAIRESAFIETOU KANE  
COMPARANTCONTREMamadou MBOUP  
NON COMPARANTOBJET :DIVORCEPRESENTS:PRESIDENT:MAMADOU SAIDOU  
DIALLOGREFFIER:Me IBRAHIMA AMAR

Le Tribunal d'Instance de Thiès a, en son audience publique du seize mai deux mille vingt-quatre, tenue pour les affaires civiles et commerciales en la salle des audiences sise au Palais de Justice de ladite ville, sous la Présidence de Monsieur MAMADOU SAIDOU DIALLO, Président de ladite juridiction, avec l'assistance de Maître IBRAHIMA AMAR, Greffier, rendu le jugement civil dont la teneur suit dans la cause:

**ENTRE**

Madame Safiétou KANE; demeurant au quartier Grand Standing à THIES ;  
DEMANDEURESSe au principal; comparant et concluant à l'audience par le;  
D'UNE PART;

**ET**

Monsieur Mamadou MBOUP; demeurant au quartier HLM/bongré à Kaolack ;  
DEFENDEUR au principal; non comparant ni concluant à l'audience en personne ;

**D'AUTRE PART:**

Sans que les présentes qualités ne puissent en rien nuire ou préjudicier aux droits et aux intérêts respectifs des parties en cause, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT**

Par requête enregistrée au secrétariat le 05 septembre 2023, Safiétou KANE a saisi la juridiction de céans d'une action en DIVORCE dirigée contre son époux Mamadou MBOUP;

Suite à cette requête, l'affaire fut portée au rôle général de l'année 2023 sous le numéro 4006 puis au rôle particulier de l'audience en chambre du conseil du 02 novembre 2023 ;

A l'appel de la cause en audience de conciliation l'affaire a été évoquée, puis successivement renvoyée jusqu'au 16 novembre 2023 pour citation du mari; Le juge ayant constaté la non- conciliation des parties les a renvoyées encore à la date du 30 novembre 2023 pour mise en état de la demanderesse puis au 28 décembre 2023 pour les mêmes fins ;

La demanderesse a exposé et développé ses griefs et a sollicité qu'il plaise au Tribunal de lui donner l'entier bénéfice de ses conclusions ;

Le défendeur non comparant n'a présenté ses moyens de défense;

Sur ce, le Président a clos les débats et mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue à l'audience du 16 Mai 2024 ;

Advenue cette date, le tribunal vidant son délibéré a statué en ces termes ;

**LE TRIBUNAL***Vu la loi portant Code de la Famille**15/11/24  
382*

1



- *Voir les pièces du dossier ;*
- *Oui la demanderesse en ses demandes, moyens, fins et conclusions ;*
- *Oui le défendeur en ses moyens de défense ;*
- *Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

Attendu que par requête enregistrée au secrétariat le 05 septembre 2023, Saliéto KANE a saisî la juridiction de céans d'une action en DIVORCE dirigée contre son époux Mamadou MBOUP ;

Que ce dernier bien que régulièrement cité le 10/10/2023 par l'agent d'exécution du tribunal d'instance de Kaolack n'a ni comparu ni été représenté ;  
Qu'il échet de statuer par défaut à son encontre ;

#### En la forme

Attendu que l'action a été introduite dans les formes et délai légaux ;  
Qu'il échet de la recevoir ;

#### Au fond



Attendu que dans sa requête d'instance et par mémoire en date du 26.11.2023, la dame KANE a sollicité le prononcé du divorce pour défaut d'entretien, abandon de famille et répudiation ;

Qu'elle a précisé qu'une seule semaine de cohabitation avec son mari a suffi pour noter les nombreux changements d'humeur et des excès de colère fréquents de son époux ;

Que pire, il exerçait une violence morale inouïe sur elle, l'obligeant après chaque relation intime à prendre une contraception d'urgence appelée pilule du lendemain pour l'empêcher de contracter une grossesse ;

Que pendant 10 jours, son mari s'est ainsi comporté avec elle avant de l'abandonner sans la prévenir et ne s'assurant plus de ses obligations d'entretien, ne payant plus le loyer et n'assurant plus la dépense quotidienne ;  
Qu'en outre après plusieurs semaines sans donner de nouvelles ni prendre soin de son épouse, il a décidé d'envoyer un message vocal à son beau-père pour lui annoncer qu'il répudiait sa fille sans aucune explication ni aucun motif concret ;

Attendu que le défendeur ayant fait défaut n'a pas exposé ses moyens de défense ;

#### Sur ce

Attendu qu'aux termes de l'article 165 du code de la famille, « chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur l'une des causes admises par la loi » ,

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse a sollicité le prononcé du divorce aux torts exclusifs de son époux pour abandon de famille ;

Qu'à l'appui de ses allégations, elle a versé au dossier un procès-verbal de constat d'huissier constatant l'absence de Mamadou MBOUP au domicile conjugal ;

Qu'en effet, l'abandon de famille consiste pour une personne à ne plus remplir ses obligations familiales pendant plus de 02 mois ;

Que force est de reconnaître que cet exploit d'huissier, même s'il constate la non présence du sieur MBOUP au domicile conjugal au moment de son établissement, ne saurait valoir à lui seul, car il ne prouve pas que ce dernier ne s'est pas acquitté de ses obligations familiales et conjugales pendant plus de 02 mois ;

Qu'il échét de déclarer ce grief comme mal fondé ;

Que concernant le défaut d'entretien, force est de constater qu'il n'a pas été étayé avec des éléments probants ;

Que cependant, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment du procès-verbal de constat d'huissier en date du 23 mars 2023 que Monsieur MBOUP a envoyé à la demanderesse un message vocal en lui faisant savoir qu'en toute conscience, il avait pris la décision de la libérer ;

Qu'en décidant ainsi de répudier sa femme sans aucun motif valable, l'époux commet une injure grave en raison du caractère anachronique, brutal et vexatoire de la répudiation ;

Qu'il échét donc de retenir ce motif de divorce aux torts exclusifs du mari ;

#### Sur les dommages et intérêts

Attendu que dans ses écritures susvisées, la demanderesse a sollicité le paiement de la somme de 7 000 000 CFA à titre de dommages et intérêts aux motifs qu'après avoir consommé le mariage le pris son bien le plus précieux, son mari l'a répudié ; ce qui constitue une situation humiliante, embarrassante et incompréhensible l'affectant émotionnellement ;

#### Sur ce :

Attendu qu'au sens de l'article 179 du code de la famille, qu'en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral que lui cause la dissolution du mariage compte tenu notamment de la perte de l'obligation d'entretien ;

Qu'en l'espèce, la dissolution du mariage après quelques mois de vie commune cause un préjudice matériel et moral à la dame ;

Qu'en effet, la rupture brutale du lien matrimonial l'oblige à prendre en charge leur entretien ;

Que sur le plan moral, le fait pour une femme d'être répudiée sans aucune raison valable juste après quelques mois de consommation de son mariage est de nature à engendrer un choc émotionnel évident en raison du caractère humiliant et dégradant de la séparation ;

Que pour réparer tout ce préjudice, la somme de 2 000. 000 F parait raisonnable ; celle de 7 000 000 F réclamée étant excessive ;

Qu'il échét de condamner le défendeur au paiement ;



**Sur le délai de viduité**

Attendu qu'aux termes des articles 112 et 176 alinéa 2 du code de la famille, la femme ne peut se remettre qu'après l'expiration d'un délai de trois mois, lequel prend effet à compter du jour où le jugement n'est plus susceptible de voies de recours ;

Qu'en application de cette disposition, il convient de décider que le délai de viduité que devra observer la dame KANE est fixé à trois mois à compter de la date définitive du présent jugement ;

**Sur les dépens**

Attendu qu'en l'espèce, la procédure étant une action en divorce, fait partie des matières régies par le code de la famille ;

Que les exceptions prévues ne sont pas applicables en l'espèce ;

Que la procédure étant gratuite, il échappe de dire n'y avoir lieu à statuer sur les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement contre Safiétou KANE et par défaut réputé à l'encontre du défendeur, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit l'action ;

en jugement délivré Conformément

03 JUIN 2024 Au fond :

- Prononce le divorce entre Safiétou KANE et Mamadou MBOUP pour incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal aux torts exclusifs du mari ;
- Condamne le sieur Mamadou MBOUP à payer à la Safiétou KANE la somme de 2 000 000 FCFA ;
- Dit que Safiétou KANE observera un délai de viduité légal de trois mois à compter de la date définitive du présent jugement ;
- Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens ;
- Ordonne que le dispositif du présent jugement soit transcrit sur les registres du centre d'état civil de la Commune de Thiès-ouest où le mariage a été inscrit sous le numéro n°269 de l'année 2023 et que mention en soit faite en marge des actes de naissance des époux divorcés ;

Maitre Bassirou SARR  
Greffier

**ET ONT SIGNÉ :**  
Le Président

Le Greffier